

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région PACA		
AVIS N° 2025-13		
Date : 03/06/2025	Objet : projet de mise à jour de l'arrêté préfectoral de la zone de protection de biotope Plateau de Dormillouse sur la commune du Lauzet-Ubaye (04)	Vote : favorable sous conditions à l'unanimité*

Contexte

Le CSRPN est sollicité pour avis sur le projet de mise à jour de l'arrêté préfectoral de la zone de protection de biotope (APPB) Plateau de Dormillouse sur la commune du Lauzet-Ubaye.

Le plateau de Dormillouse présente un complexe exceptionnel de zones humides de moyenne altitude (1 200 à 2 500 m) sur une surface totale de 1 614 ha. Il bénéficie d'un APPB (n° 86-3106) publié en 1986 pour la protection des biotopes concernant les lacs, tourbières et zones humides du plateau de Dormillouse. Depuis la création de cet APPB, les pressions et les usages de la montagne ont évolué et se sont accentuées (pastoralisme, tourisme, station de ski, randonnée, alevinage, etc.) avec une fréquentation et une dégradation de plus en plus importante des milieux sensibles.

L'APPB de 1986 n'est plus suffisamment adapté, avec une cartographie dont la précision peut être améliorée et des mesures difficiles à contrôler sur le terrain dans un contexte qui a évolué. Une mise à jour de l'arrêté est donc nécessaire pour assurer la protection de ce site exceptionnel.

Projet de mise à jour de l'APPB

Le projet de mise à jour de l'APPB reprend largement les mesures existantes, les complétant par des mesures complémentaires et par un zonage des mesures.

Le zonage définit deux périmètres, d'une part l'ensemble du périmètre de l'APPB et d'autre part le périmètre immédiat des zones humides sensibles créant une zone tampon de 10 m autour d'elles.

Les mesures nouvelles correspondent à la régulation des usages, notamment la circulation des différents usagers (randonneurs, VTT, ayants-droits, dameuses de la station de ski...) et des chiens, le survol par des drones, le campement, les travaux de nature à modifier la circulation et l'écoulement naturel des eaux alimentant les tourbières, marais et lacs, l'introduction d'espèces animales ou végétales, la cueillette, le piétinement ou la destruction d'espèces végétales, l'utilisation des munitions à plomb, les activités industrielles ou minières, les travaux publics, l'utilisation de produits phytosanitaires et d'hydrocarbures, etc.

Avis 2025-13 :

Le CSRPN réuni en session plénière approuve la mise à jour de l'APPB et les mesures listées pour les deux zones définies dans le document qui lui a été soumis avec quelques remarques et recommandations :

- la zone tampon de 10 m autour des zones humides paraît petite et pourrait être insuffisante pour assurer leur protection,
- il est très important de supprimer tous les stockages de produits phytosanitaires et hydrocarbures dans le périmètre de l'APPB et autant que possible dans le bassin versant des zones humides concernées par l'arrêté,
- le CSRPN insiste sur l'importance d'interdire strictement l'alevinage dans les zones humides de l'APPB, voire d'interdire la pêche compte tenu de la difficulté à contrôler la pratique de l'alevinage,
- considérant la densité des zones humides, la mesure visant à interdire strictement sur l'ensemble de l'APPB la décharge ou le transport de grenaille de chasse contenant une concentration en plomb égale ou supérieure à 1 % en poids dans le périmètre de la zone humide est indispensable, même sans solution alternative.

Avis :	Favorable ☐	Favorable sous conditions ☒	Défavorable ☐
--------	------------------------------------	---	--------------------------------------

Le Président du Conseil Scientifique
Patrick Grillas

